



Québec, le 5 août 2020

Objet : Traitement fiscal de pourboires
N/Réf. : 20-049921-001

*****,

La présente fait suite à la demande d'interprétation, relative au sujet mentionné en objet, que vous nous avez transmise *****.

Nous comprenons que vous aviez pour pratique, depuis quelques années, de comptabiliser la partie pourboire des montants payés à titre de frais de représentation (frais de repas) sous le poste « avances à administrateur ». Vous êtes maintenant d'avis que cette dépense devrait plutôt être déduite comme une dépense d'entreprise et souhaitez modifier en ce sens des déclarations fiscales d'années d'imposition passées. Vous désirez obtenir nos commentaires à ces égards.

NOS COMMENTAIRES

Nous vous confirmons qu'un montant payé ou à payer à titre de frais de représentation comprend les dépenses connexes à ces frais tels les pourboires. Nous vous référons à cet égard au paragraphe 1 du bulletin d'interprétation IMP.421.1-1/R1¹ intitulé « Frais de représentation ». Ce bulletin traite des dispositions de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », concernées et des limites qu'elles posent à la déductibilité des frais de représentation.

Ce commentaire vaut en presumant que les autres conditions, par ailleurs prévues par la législation pour que les montants visés par votre demande soient déductibles, sont satisfaites.

¹ Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP.421.1-1/R1, « Frais de représentation », 29 mars 2019.

En ce qui concerne les délais à l'intérieur desquels il vous est possible de présenter une demande pour que soient revues vos déclarations fiscales d'années d'imposition passées, nous vous offrons les commentaires généraux suivants.

Pouvoir de cotiser

Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable et faire une nouvelle cotisation dans les trois ans qui suivent le plus tardif soit du jour de l'envoi d'un avis de première cotisation, soit du jour où une déclaration fiscale pour l'année d'imposition est produite.

Pouvoir de rembourser

Le deuxième alinéa de l'article 1051 de la LI prévoit que le ministre doit effectuer un remboursement d'impôt, d'intérêt ou de pénalité payé en trop pour une année d'imposition si le contribuable lui en fait la demande dans les trois ans qui suivent la fin de l'année d'imposition concernée.

Le premier alinéa de l'article 1051 de la LI accorde toutefois au ministre un pouvoir discrétionnaire dans le traitement d'une demande de remboursement présentée après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de cet article.

À cet égard, nous vous référons au bulletin d'interprétation IMP. 1051-1/R3² qui expose la politique de Revenu Québec concernant les demandes de remboursement d'impôt, d'intérêts ou de pénalités dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par le premier alinéa de l'article 1051 de la LI. De façon générale, le ministre n'entend exercer son pouvoir discrétionnaire qu'à l'égard d'une demande de remboursement faite dans les trois ans qui suivent les trois ans de la fin de l'année d'imposition concernée.

En terminant, nous vous rappelons que les bulletins d'interprétation auxquels nous vous référons peuvent être consultés sur le site Internet des Publications du Québec.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises

² Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 1051-1/R3, « Remboursement d'impôt, d'intérêt ou de pénalité », 31 août 2000.